

RAIFFEISEN



Règlements de base

**Bases pour la relation
commerciale avec votre
Banque Raiffeisen**

Table des matières

Conditions générales d'affaires (CGA)	3
Règlement des dépôts	8
Conditions pour le trafic des paiements	13

Le présent texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et à une pluralité de personnes.

Edition 2023

Conditions générales d'affaires (CGA)

1. But et domaine d'application

Les conditions ci-après réglementent la base de la relations d'affaires entre le client et la Banque Raiffeisen (ci-après dénommée Banque). Demeurent réservés les conventions particulières, les règlements et les conditions de la Banque.

Le Groupe Raiffeisen se compose des Banques Raiffeisen (différentes sociétés coopératives), de Raiffeisen Suisse (Raiffeisen Suisse société coopérative) et de sociétés du Groupe de Raiffeisen Suisse et des Banques Raiffeisen.

2. Vérification de la légitimation

La Banque vérifie la légitimation dans le cadre usuel des relations d'affaires et prend des mesures appropriées pour identifier et empêcher des actes de fraude.

Le client informe la Banque, immédiatement de toute restriction de la capacité d'agir de son représentant.

3. Communications, prise de contact et signatures

Les modifications d'informations propres au client (nom, adresse, nationalité, statut fiscal, etc.) sont à communiquer immédiatement à la Banque. En cas d'interruption de contact, la Banque initie des mesures d'après le memento «Prévention en matière de déshérence» (consultable sur www.raiffeisen.ch/informations-juridiques ou disponible auprès de la Banque).

Les messages de la Banque sont considérés comme transmis lorsqu'ils ont été envoyés à la dernière adresse communiquée par le client.

En contactant la Banque par voie électronique ou en communiquant son adresse électronique à la Banque, le client l'autorise à le contacter également par courrier électronique. La Banque n'accepte pas les ordres de transaction tels que les ordres de bourses, de paiement ou les ordres analogues transmis par courrier électronique. Pour des raisons de sécurité, ceux-ci ne sont acceptés que par voie postale, par fax/téléphone ou par e-banking.

La Banque peut enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec le client aux fins d'assurance qualité et à titre de preuve.

La Banque signe des contrats, etc. collectivement à deux. Les annonces passées automatiquement, les conventions de produit sur contrats de crédit, les confirmations d'ordre et la correspondance par formulaire sont valables sans signature.

Dans le cadre de la relation d'affaires existante, la Banque peut, en accord avec les prescriptions prudentielles, prendre contact avec la clientèle au-delà des frontières et lui faire parvenir des informations sous forme imprimée ou électronique.

4. Réclamations du client

Toute réclamation concernant la relation commerciale (particulièrement des ordres, messages, relevés, etc.) est à faire sans délai, mais au plus tard avant expiration du délai imparti par la Banque. Si les documents ou les messages que la Banque transmet au client ne sont pas reçus tel que prévu, ce dernier doit en informer la Banque sans délai.

5. Obligations de diligence du client et de la Banque

Dans le cadre de la relation d'affaires, le client respecte les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'abus et de fraudes. Dans ce contexte, il préserve notamment la confidentialité des informations telles que les instruments de légitimation (mots de passe, codes NIP, etc.).

La banque décline toute responsabilité au titre des dommages résultant d'erreurs de transmission, de défauts techniques et d'atteintes illégales à l'infrastructure informatique (logiciels et matériel) du client.

Lors de la transmission d'un ordre, le client est responsable l'exactitude et de l'exhaustivité de celui-ci.

La Banque n'assume que les pertes d'intérêts en cas de non-exécution, d'exécution défaillante ou tardive des ordres dans la mesure où elle venait à manquer à son obligation de diligence usuelle. Si le client a prévenu la Banque à temps du risque d'un dommage consécutif, il est en droit de lui réclamer un dédommagement complémentaire, le cas échéant.

Si le client a passé plusieurs ordres dont le montant total est supérieur au solde disponible ou à sa limite de crédit, la Banque est habilitée à choisir les ordres à exécuter intégralement ou partiellement.

6. Droit de gage et de compensation

La Banque possède un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le compte du client au sein de son propre établissement ou ailleurs. S'agissant de l'ensemble des créances du client, elle dispose d'un droit de compensation pour l'ensemble de ses prétentions présentes ou futures, sans tenir compte de l'échéance ou de la monnaie.

Aussitôt que le client accuse un retard dans l'acquittement d'une prestation convenue, la Banque est en droit, à son entière discrétion, de procéder à la réalisation des gages de gré ou de force (sans intermédiaire ou pour son propre compte).

7. Conditions (intérêts, prix et autres dispositions)

La Banque définit les taux d'intérêt (intérêts négatifs et intérêts de dépassement compris) applicables au compte. Elle est par ailleurs autorisée à fixer les prix en contrepartie de ses prestations et ses frais de dépôt, et de déterminer toutes autres dispositions (possibilités de retrait, etc.). Ces conditions sont mentionnées dans les listes tarifaires et d'intérêts en vigueur publiées sur Internet et disponibles à tout moment auprès de la Banque.

Les dépenses extraordinaires de la Banque ainsi que les frais occasionnés par d'éventuels tiers impliqués peuvent en outre être facturées au client. Les éventuels impôts et taxes sont à la charge du client.

La Banque se réserve unilatéralement le droit de modifier toutes conditions (intérêts négatifs et intérêts de dépassement, ainsi que ses frais de dépôt compris) à tout moment, en particulier en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres motifs objectifs. Le client sera informé de manière appropriée (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique) de toute modification.

Sur la base de cette communication, la cliente ou le client peut, en cas de contestation, résilier encore aux conditions antérieures toute prestation concernée par la ou les modifications apportées par la Banque.

Sans opposition de la part de la cliente ou du client dans les 30 jours, les modifications apportées par la Banque sont réputées approuvées.

8. Positions en monnaie étrangère

Les avoirs et actifs des clients en monnaie étrangère sont placés par la Banque dans une même monnaie. Le client supporte le risque de change, et notamment les éventuelles fluctuations des cours ou les conséquences à la suite des mesures prises par les autorités du pays concerné.

9. Crédit et débit des montants en monnaie étrangère

Les crédits et débits de montants en monnaies étrangères s'opèrent sur le compte renseigné dans l'ordre. Si une conversion s'avère nécessaire, elle est effectuée au cours du jour auquel le montant est crédité ou débité par la Banque.

10. Respect des dispositions légales

Le client est responsable du respect des dispositions légales le concernant (y compris la législation en matière d'impôts). Il s'engage à les respecter en tout temps, dans la mesure où elles lui sont imposées par la loi.

11. Restriction de prestation

La Banque peut être amenée à limiter en tout ou en partie l'utilisation des prestations et des produits afin de respecter les prescriptions ou les injonctions légales, administratives ou réglementaires suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions, les directives en matière de blanchiment d'argent, ou en raison de ses propres réflexions en termes de risques encourus envers le client. Dans ce contexte, la Banque peut notamment refuser d'exécuter des opérations de paiement, des transactions sur titres ou des opérations en espèces.

12. Externalisation (outsourcing)

La Banque peut externaliser intégralement ou partiellement des secteurs et des fonctions (administration des titres, trafic des paiements, impression & envoi, service à la clientèle, informatique, par ex.), ainsi que des données

bancaires de clients à des prestataires situés en Suisse et à l'étranger. Ceux-ci peuvent à leur tour communiquer les données bancaires des clients à des tiers si ces derniers en ont besoin ou sont tenus à la confidentialité.

13. Protection des données / secret bancaire

Par des mesures adéquates, la Banque garantit la protection des données et veille au respect du secret bancaire. Le client libère la Banque de son devoir de discrétion dans la mesure où

- a) cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la Banque, en particulier (i) en cas de procédure judiciaire engagée contre la Banque par le client; (ii) pour la protection des droits de la Banque et la réalisation des garanties du client ou de tiers; (iii) en cas d'encaissement de créances de la Banque à l'encontre du client; et (iv) en cas de reproches publics du client à l'encontre de la Banque ou des autorités suisses et étrangères.
- b) cela est nécessaire à l'exécution d'ordres et de prestations de services (négoce et garde d'instruments financiers, trafic des paiements, opérations en monnaies étrangères). C'est en particulier pour les retraits à l'étranger (mais aussi en cas de transactions suisses sur des canaux internationaux) que le droit étranger, certaines obligations contractuelles ou d'autres coutumes nécessitent que les données bancaires de clients s'y rapportant soient communiquées à des autorités étrangères ou à des tiers participant à l'exécution; le client confirme pour lui et d'éventuels tiers dont il donne les données à la Banque, que la Banque y est autorisée, même si elle ne contrôle pas la suite de l'utilisation des données. Vous trouverez des détails à ce sujet dans la brochure «Divulgateion» (www.raiffeisen.ch/disclaimer) ou sur demande. Si le client révoque son accord, ou qu'il ne soutient pas la Banque dans les divulga-

tions, celle-ci peut refuser les ordres et les prestations de services, ce qui peut entraîner des blocages, des rétentions de dividendes ou l'aliénation des instruments financiers concernés;

- c) données communiquées dans le cadre d'une externalisation au sens du chiffre 12 des présentes conditions. Des détails concernant la communication de données à l'étranger dans le cadre d'externalisations (outsourcings) au sens du chiffre 12 des présentes conditions sont contenus dans la Déclaration de protection des données (www.raiffeisen.ch/informations-juridiques ou sur demande auprès de la Banque);
- d) des données sont échangées au sein du Groupe Raiffeisen dans le cadre de son activité;
- e) cela a lieu en lien avec la communication écrite de données à des partenaires de coopération en Suisse et à l'étranger par la suite;
- f) le client télécharge, installe et/ou utilise des logiciels ou des applications et que les données sont communiquées à des tiers (par ex. fournisseurs ou développeurs des apps, exploitants réseau) à cette occasion et notamment l'existence de la relation bancaire.

Dans le cadre de l'activité de la Banque, des données concernant la relation d'affaires avec le client peuvent aussi être divulguées aux partenaires de coopération. Tel que décrit en détail dans la Déclaration de protection des données (disponible sur www.raiffeisen.ch/informations-juridiques ou sur demande auprès de la Banque), le Groupe Raiffeisen peut établir des profils concernant les intérêts et autres aspects du client, notamment à partir des données personnelles collectées dans le cadre d'une relation client (également celles de tiers) associées aux données de tiers liées aux comportements en ligne et hors-ligne et provenant de sources publiquement accessibles. Outre les finalités sti-

pulées dans la déclaration de confidentialité, ces profils et ces données servent au marketing et à la publicité par le Groupe Raiffeisen pour des produits et des prestations de services sur mesure du Groupe Raiffeisen et de ses partenaires de coopération. Mais les profils et les données personnelles ne sont transmis aux partenaires de coopération à des fins de marketing et de publicité qu'en accord avec le client. Le client peut s'opposer à la création de son profil et aux envois de publicité à tout moment.

Des informations à ce sujet ainsi que sur les principaux partenaires de coopération actuels, le traitement des données et d'autres droits des personnes concernées se trouvent dans la déclaration de confidentialité en vigueur (www.raiffeisen.ch/disclaimer ou sur demande). Le client ne communique des données de tiers à la Banque que s'il y est autorisé et s'il a suffisamment informé ces tiers au sujet du traitement de leurs données.

Le client prend connaissance du fait que les données situées à l'étranger ne relèvent pas de la protection du droit suisse. Une autorité étrangère telle qu'un tribunal ou d'autres tiers peuvent éventuellement en demander la remise ou accéder à certaines données selon le droit étranger en vigueur.

14. Garantie des dépôts

Les dépôts de la clientèle auprès de la Banque sont garantis jusqu'à concurrence de CHF 100'000 par client et par Banque respectivement auprès des succursales de Raiffeisen Suisse par client. Toutes les informations concernant le système de garantie des dépôts sont disponibles sur www.raiffeisen.ch et sur www.esisuisse.ch.

15. Jours ouvrables

Dans le cadre des activités commerciales avec la Banque, les samedis, les dimanches et les

jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables.

Si la date d'exécution souhaitée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la Banque est alors en droit de procéder au débit le jour ouvrable bancaire précédent ou suivant.

16. Instance de médiation

En plus de la procédure civile ordinaire, la procédure de conciliation de l'instance de médiation neutre de l'Ombudsman des banques suisses est à la disposition du client s'il entend faire valoir une plainte à l'encontre la Banque. La procédure de conciliation de l'Ombudsman des banques suisses est gratuite pour le client. Vous obtiendrez les coordonnées de l'Ombudsman des banques suisses ainsi que d'autres informations auprès de la Banque ou sur Internet sur www.raiffeisen.ch/lsofin.

17. Résiliation de la relation d'affaires

La Banque peut résilier des relations d'affaires avec effet immédiat. Dans ce cas, les créances de la Banque doivent être remboursées immédiatement ou au terme du délai contractuel convenu pour une opération individuelle. Demeurent réservées les conventions écrites divergentes.

18. Droit applicable et for compétent

Les relations juridiques entre les parties contractantes relèvent du droit suisse. Pour autant que les dispositions légales l'autorisent, le siège de la Banque est le for ordinaire et le lieu d'exécution. Pour les clients domiciliés à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger, le lieu d'exécution est aussi le for de la poursuite. La Banque se réserve le droit de poursuivre le client devant le tribunal du domicile / du siège de ce dernier ou auprès de toute autre juridiction compétente.

19. Informations complémentaires

Des informations complémentaires ainsi que des indications sur les prestations de services et les produits sont publiées sur www.raiffeisen.ch/disclaimer et disponibles auprès de la Banque. Le client déclare accepter ces communications dans leurs versions en vigueur.

20. Modifications des règlements de base

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGA ainsi que les autres règlements de base. Toutes les modifications sont communiquées au client de la manière qui convient et sont réputées approuvées sauf contestation dans un délai de 30 jours.

Règlement des dépôts

1. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à la garde et à la gestion des valeurs et des choses (ci-après dénommées valeurs en dépôt) par la Banque Raiffeisen (ci-après dénommée Banque) ainsi qu'aux transactions d'instruments financiers. Demeurent réservés la convention particulière, les règlements et les conditions de la Banque.

2. Valeurs en dépôt

La Banque accepte notamment les valeurs en dépôt suivantes pour une durée indéterminée: des placements et d'autres instruments financiers pour la garde et la gestion des pièces de monnaie et des métaux précieux usuels pour la garde d'autres objets de valeur dans la mesure où ils sont aptes à la garde (par ex. les valeurs en dépôt fermé)

3. Acceptation

La Banque se réserve le droit de vérifier l'authenticité des valeurs et les avis de blocage fournis par le client ou par un tiers. La Banque n'exécute les ordres de livraison et de vente, et ne pose des actes de gestion que lorsque la vérification est terminée et d'éventuelles modifications de l'enregistrement ont eu lieu.

La Banque peut refuser de prendre en charge des valeurs en dépôt sans avoir à motiver sa décision.

La Banque peut procéder à tout moment et sans l'accord du client au blocage de valeurs en dépôt ou à un recouvrement d'un montant / d'une valeur en dépôt crédité(e) sur le compte client / le dépôt, lorsqu'une comptabilisation a

été effectuée à tort (erreur de comptabilisation ou violation des lois, etc.) Elle informe le client du blocage ou du recouvrement en temps voulu et de la manière qui convient.

4. Garde

La Banque est en droit de faire garder les valeurs en dépôt individuellement ou dans des dépôts collectifs chez un dépositaire de son choix en Suisse ou à l'étranger, en son propre nom mais pour le compte et au risque du client. Les valeurs en dépôt qui sont négociées uniquement ou de manière prédominante à l'étranger y sont généralement aussi gardées ou, s'il y a lieu, délocalisées à cet endroit pour le compte et au risque du client.

En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de garde. Si les lois étrangères rendent impossible ou compliquent la restitution des valeurs en dépôt gardées à l'étranger, la Banque a la seule obligation d'accorder au client un droit proportionnel de restitution au lieu de garde auprès d'une banque correspondante de son propre choix.

En ce qui concerne les valeurs nominatives en dépôt, la Banque peut les faire enregistrer à son propre nom ou au nom d'un tiers, toujours aux frais et aux risques du client, pour le cas où un enregistrement au nom du client est inhabituel ou impossible au lieu de garde.

La Banque peut exclure des valeurs en dépôt de la garde à tout moment en raison de prescriptions ou d'injonctions légales, réglementaires ou

administratives suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions, les directives en matière de blanchiment d'argent, ainsi qu'en raison de consignes spécifiques au produit. Dans ce cas, le client est tenu d'informer la Banque vers laquelle les valeurs en dépôt doivent être transférées. Si le client n'informe pas celle-ci après écoulément d'un délai approprié ou qu'un transfert est impossible, la Banque peut céder les valeurs en dépôt, procéder à leur livraison physique ou à leur liquidation.

La Banque n'effectue aucun prêt de titres (Securities Lending and Borrowing, SLB) avec les titres consignés pour le client, voire avec ses droits-valeurs.

Le client autorise la Banque à effectuer la conversion des titres en droits-valeurs ou en titres intermédiés.

5. Restitution

Le client peut demander à tout moment le remboursement du dépôt. Les dispositions légales contraignantes, les droits de gage et tout droit de retenue de la Banque restent réservés, ainsi que les accords contractuels particuliers.

Une livraison physique n'est possible que si elle est prévue par l'émetteur. En cas de livraison sortante provenant d'un dépôt collectif, aucune revendication ne peut être faite en relation avec certains numéros, coupures ou années, etc. en particulier. Les valeurs en dépôt sont transportées aux frais et aux risques du client. La Banque procède à l'assurance et à la déclaration de valeur selon son propre jugement.

6. Relevés et états

La Banque met au moins une fois par an à la disposition du client un état (physique ou électronique) de la position des valeurs en dépôt. Les évaluations éventuelles s'appuient sur les sources d'informations habituelles de la Banque et sont à considérer comme des valeurs indicatives et non contraignantes pour la Banque.

7. Rémunérations reçues de tiers

Dans le cadre de la fourniture des services financiers aux clients et notamment concernant des placements collectifs de capitaux ou des produits structurés, la Banque peut recevoir des rémunérations de tiers sur la base de conventions avec les fournisseurs de produits. Ces indemnités constituent une partie de l'indemnisation de la Banque pour les services fournis au client. Ces indemnités peuvent également prendre la forme d'avantages non monétaires.

Si la Banque perçoit ou a perçu par le passé de telles indemnités qu'elle est tenue de restituer au client en vertu de l'art. 400 du code des obligations suisse ou de toute autre prescription légale, le client renonce expressément à ce droit de restitution.

Des informations détaillées sur les bases et le montant des indemnités spécifiques aux produits ainsi que les conflits d'intérêts susceptibles d'en découler sont disponibles à tout moment sur www.raiffeisen.ch/indemnisations et peuvent être demandées à la Banque. Ces informations font partie intégrante du présent règlement, sous leur forme actuelle.

Sur demande, le client sera informé des montants concrètement perçus. Dans des cas particuliers, la Banque se réserve le droit de prélever des frais forfaitaires.

La Banque s'efforce d'éviter tout conflit d'intérêts dans l'accomplissement de ses tâches. Si elle se trouvait dans l'impossibilité de le faire, la Banque préservera les intérêts du client et/ou l'informerait de façon appropriée au sujet du conflit d'intérêts.

8. Gestion

La Banque garantit sans ordre particulier du client, l'exécution des actes de gestion habituels tels que :

- le recouvrement des intérêts et dividendes échus, l'argent remboursable et les autres distributions
- le contrôle de tirages au sort, des préavis et des amortissements selon les documents en sa possession
- la réception de nouvelles feuilles de coupon et l'échange des titres

La Banque s'occupe, sur demande particulière faite dans les délais, de :

- la conversion de titres
- l'achat et la vente, la cession des options et des droits de souscription
- l'achat et la vente des titres et droits-valeurs
- autres actes de gestion décidés librement

Si les instructions du client ne sont pas reçues à temps, la Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, agir selon son propre jugement et poser par exemple des actes permettant la sauvegarde des intérêts.

Sous réserve de ses obligations légales ou réglementaires, la Banque décline toute obligation d'informer le client sur les assemblées générales, procédures judiciaires ou d'insolvabilité imminentes ou d'y participer au nom du client. Tant que la Banque gère le dépôt, le client autorise celle-ci à procéder aux actes de gestion nécessaires, à donner les instructions requises à l'émetteur ou à son dépositaire et à recueillir

les informations nécessaires auprès de lui.

La Banque peut limiter ou refuser les actes de gestion ou l'exécution des ordres de la clientèle afin de respecter les prescriptions ou les injonctions légales, administratives ou réglementaires suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions et les directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

9. Obligations en matière de déclaration, d'impôts et de contributions

Le client est seul responsable de satisfaire envers les autorités, les services des impôts, les sociétés, les places boursières et les places de négoce à ses obligations en matière de déclaration, d'impôts et de contributions relatives à la possession de valeurs en dépôts. La Banque n'a pas d'obligation de participation ni de devoir de conseil ou d'obligation d'annonce.

La Banque peut, du fait de conventions établies par la Suisse avec d'autres pays ou organisations, retenir des impôts et les prélever le cas échéant et échanger des informations conformément à la loi.

10. Transactions avec des instruments financiers

La Banque se charge, sur demande particulière du client faite dans les délais, des transactions d'instruments financiers en Suisse et à l'étranger. La Banque ne peut accepter les ordres liés aux instruments financiers à risque accru (dérivés, Hedge Funds, etc.) qu'après conclusion d'un accord séparé ou à la suite d'un ordre individuel écrit. Le client prend acte du fait que ses ordres ne sont pas nécessairement traités sur-le-champ, dans la mesure où il y a lieu de tenir compte des jours et des heures d'ouverture concernées, ainsi que de ceux de la Banque.

Le client reconnaît que la Banque n'exécute les ordres clients concernant certains instruments

financiers que si, en acceptant les conditions générales d'affaires (CGA), il autorise la Banque à divulguer les informations selon le chiffre 13 des CGA pour ce genre d'ordres, et s'il a délié la Banque du secret bancaire dans ce contexte. Si le client révoque son accord, ou qu'il ne soutient pas la Banque dans les divulgations, celle-ci peut refuser les ordres et les prestations de services, ce qui peut entraîner des blocages, des rétentions de dividendes ou l'aliénation des instruments financiers concernés.

La Banque peut à tout moment exclure du négoce des marchés, des instruments financiers et des devises. Par ailleurs, la Banque peut limiter ou refuser l'exécution de transactions afin de respecter les prescriptions ou les injonctions légales, administratives ou réglementaires suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions et les directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le client prend acte du fait qu'une bourse, ou un lieu de négoce peut se réserver le droit d'écarter des transactions exécutées, si la bourse ou le lieu de négoce estiment qu'il y a erreur de matching / transaction (mistrade).

Le client prend acte du fait que la revente immédiate d'instrument financier peut entraîner un risque de découvert, par ex. lorsqu'il y a eu un mistrade lors du dernier achat. Il reconnaît que les ventes à découvert sont interdites et que leur couverture doit être rétablie dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, sont applicables les usages et règlements des bourses ou places de négoce concernées, ainsi que ceux des émetteurs et des contreparties liées respectifs.

Documents produits et autres informations

Le client est tenu de n'acquiescer des instruments financiers qu'après une étude préalable des documents réglementaires des produits correspondants tels que le prospectus / le règlement sur le fonds, les Informations essentielles pour l'investisseur (Key Investor Information Document (KIID)), la fiche d'informations de base, termsheet.

Les feuilles d'information de base (FIB) ou documents reconnus comme équivalents peuvent être consultés sur www.raiffeisen.ch/feuille-information-de-base ou obtenus auprès de la Banque.

Les informations en lien avec la loi sur les services financiers (LSFin) sont disponibles sur www.raiffeisen.ch/lfsin.

11. Transactions avec des instruments financiers sans conseil

En cas de transactions avec des instruments financiers que le client demande à la Banque, sans conseil, et qui ne sont pas fondées sur une recommandation prouvée de la Banque, la Banque ne vérifie pas le caractère approprié ou l'adéquation. Cette information a lieu à ce moment-là et n'est pas réitérée en cas d'autres transactions de ce genre. L'envoi de documentations publicitaires ou autres documents similaires ne constitue aucunement une offre.

12. Offre sur le marché prise en compte

Le conseil en placement ou de gestion de fortune fourni par la Banque comprend des instruments financiers conformément aux listes de placements définies par la Banque et régulièrement modifiées. Les listes de placements contiennent entre autres des instruments financiers qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par la Banque ou à la demande de Raiffeisen Suisse («instruments financiers de Raiffeisen») ainsi que des instruments financiers sélectionnés de fournisseurs tiers. En cas d'instruments financiers possédant des propriétés comparables, les instruments financiers de Raiffeisen et ceux des cocontractants peuvent être privilégiés par rapport à ceux des fournisseurs tiers.

13. Conditions particulières pour les valeurs en dépôt fermé

Ne sont acceptés comme valeurs en dépôt fermé que les objets de valeur, les documents et autres objets aptes à la garde en dépôt fermé.

La Banque est habilitée à exiger du client de fournir la preuve de la nature des objets gardés ou à contrôler le contenu des dépôts fermés.

Le client assume les dommages éventuels en cas de livraison d'objets non adaptés au dépôt.

En cas de manquement à son obligation de diligence usuelle, la Banque assume les dommages démontrés par le client, mais au plus jusqu'à concurrence du montant de la valeur déclarée et convenue.

Conditions pour le trafic des paiements

1. Domaine d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'exécution et la réception des virements en Suisse et à l'étranger (ci-après dénommés paiements) dans toutes les monnaies. Elles sont applicables à tous les paiements exécutés par l'intermédiaire de la Banque Raiffeisen (ci-après nommée Banque) indépendamment du type de produit ou d'ordre (par ex.: e-banking). Demeurent réservés les conventions particulières, les règlements et les conditions de la Banque.

2. Exigences posées aux ordres de paiement

Le client vérifie l'exactitude des données figurant dans les chiffres 2.1 et 2.2 lorsqu'il saisit lui-même des ordres de paiement par voie électronique.

2.1 Suisse

Le client indique pour l'exécution d'un paiement en Suisse dans toutes les monnaies, les détails suivants:

- IBAN ou numéro du compte à débiter
- nom et adresse du client
- nom et adresse du bénéficiaire
- IBAN ou numéro de compte du bénéficiaire
- numéro de clearing (BIC, Business Identifier Code le cas échéant) et/ou nom de l'institution financière du bénéficiaire
- montant du virement et monnaie
- date et signature pour les ordres de paiement écrits

Système de recouvrement direct

Les conditions figurant sur l'autorisation de débit font foi. Le client reconnaît que la Banque est tenue d'exécuter les recouvrements jusqu'à révo-

cation de l'autorisation. Dès lors que la Banque ne possède pas d'autorisation de débit, elle peut rejeter les recouvrements entrants sans en avertir le client. La Banque est en droit de supprimer les autorisations de débit qui n'ont plus été utilisées pendant au moins quinze mois.

2.2 Etranger

Paielements SEPA

Le client indique les détails suivants pour l'exécution d'un paiement SEPA:

- IBAN ou numéro du compte à débiter
- nom et adresse du client
- nom et adresse du bénéficiaire
- IBAN du bénéficiaire
- le BIC de l'institution financière du bénéficiaire
- montant du virement en Euro
- date et signature pour les ordres de paiement écrits

En l'absence d'un des détails requis ou en cas d'instructions excessives dans l'ordre de paiement, l'ordre ne peut être exécuté comme paiement SEPA. Il est donc exécuté comme tous les autres ordres de paiement à l'étranger.

Système de recouvrement direct SEPA

Afin que les recouvrements SEPA soient débités d'un compte, le client doit signer au préalable une autorisation de débit auprès de sa Banque. En l'absence de cette autorisation de débit, la Banque refuse les recouvrements SEPA. La Banque n'est pas obligée d'informer le client au sujet des recouvrements SEPA qu'elle reçoit.

Autres paiements à l'étranger

Le client indique les détails suivants pour l'exécution d'un ordre de paiement à l'étranger:

- IBAN ou numéro du compte à débiter
- nom et adresse du client
- nom et adresse du bénéficiaire
- IBAN ou numéro de compte du bénéficiaire
- le BIC et/ou le nom de l'institution financière du bénéficiaire
- montant du virement et monnaie
- date et signature pour les ordres de paiement écrits

Le client prend acte du fait que selon les pays et les pratiques qui y sont en vigueur, il est possible que lors des paiements vers l'étranger, une opération de change ait lieu (généralement dans la monnaie nationale correspondante) et que Raiffeisen n'a aucune influence en la matière.

3. Exécution des paiements

La Banque exécute sur ordre du client des paiements à la date souhaitée, si les détails requis selon le chiffre 2 sont complets, exacts et non contradictoires et qu'ils sont reçus dans les temps impartis par la Banque (durant les heures limites de réception, cf. chiffre 5).

La Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, exécuter des paiements malgré l'absence ou le caractère incomplet des informations, dans la mesure où elle peut les corriger et/ou les compléter avec certitude. Si aucune date d'exécution n'est mentionnée, la Banque est habilitée à exécuter le paiement à l'échéance la plus proche. La Banque décide à sa libre appréciation si, malgré une couverture insuffisante (pas d'avoir ou de limite de crédit disponible),

- elle exécute les paiements ou
- les maintient en suspens jusqu'à 10 jours lorsqu'une couverture est attendue sans avoir à en informer le client.

Les prescriptions ou injonctions légales, réglementaires ou administratives suisses ou étrangères sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, comme les embargos, les sanctions, les directives relatives au blanchiment d'argent ou les mesures prises par les banques correspondantes, ainsi que les règlements internes à la Banque peuvent retarder ou empêcher l'arrivée des paiements aux bénéficiaires.

Les paiements transférés aux bénéficiaires ne peuvent plus être révoqués auprès de la Banque.

Ordres permanents

Les saisies, modifications et suppressions des ordres permanents doivent être reçues par la Banque suffisamment tôt avant la date d'exécution. Autrement, elles ne pourront être prises en compte qu'à date d'exécution suivante. Dans certains cas justifiés, la Banque peut supprimer des ordres permanents en respectant un délai de 30 jours avant la date d'exécution. Le client en est informé.

4. Non-exécution et retour des paiements

La Banque informe le client de la non-exécution des paiements en temps utile et de façon appropriée. Dans le cas d'un retour, elle crédite à nouveau le montant transféré sur le compte concerné à la date de valeur correspondante. Le risque de change resp. de cours est supporté par le client donneur d'ordre.

Dans la mesure où elle peut annuler le motif de retour de paiement, la Banque est habilitée, mais sans en avoir l'obligation, à exécuter à nouveau le paiement, sans concertation avec le client.

5. Heures limites de réception

Les heures limites de réception sont communiquées au client de façon appropriée. Si l'ordre est passé par le client après l'heure limite de réception, ou si des clarifications nécessaires avant l'exécution entraînent des retards, alors le paiement est exécuté au prochain jour ouvrable bancaire possible.

6. Date d'inscription au crédit auprès du bénéficiaire du paiement

Le client est informé du fait que les inscriptions au crédit pour le bénéficiaire peuvent être retardées à cause de réglementations propres à un pays et relatives aux jours fériés (bancaires) ou d'autres réglementations de la banque du bénéficiaire en la matière.

7. Inscription au crédit des entrées de paiement

Les entrées de paiement sont portées au crédit du compte désigné au moyen de l'IBAN ou du numéro du compte. Aucun rapprochement des données transmises avec le nom et l'adresse du titulaire du compte n'est réalisé. Il est laissé à la libre appréciation de la Banque de procéder ou non à ce rapprochement. La Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, créditer des paiements même si les indications sont incomplètes ou erronées, dans la mesure où elle peut les corriger et/ou les compléter avec certitude.

Les prescriptions ou injonctions légales, réglementaires ou administratives suisses ou étrangères sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, comme les embargos, les sanctions, les directives relatives au blanchiment d'argent ou les mesures prises par les banques correspondantes, ainsi que les règlements internes à la Banque peuvent retarder ou bloquer une inscription au crédit.

8. Renvoi des paiements entrants

Les paiements entrants dont les détails essentiels figurant sur l'ordre sont différents de ceux de la Banque, ou qui ne peuvent être crédités sur le compte du bénéficiaire pour d'autres raisons (par ex.: prescriptions, décisions des autorités, suspension des relations commerciales) sont généralement retournés à l'institution financière du donneur d'ordre. La Banque est habilitée, en relation avec le retour des paiements entrants, à informer toutes les parties de la raison du refus de l'inscription au crédit.

9. Droit de la Banque au recouvrement d'un crédit

La Banque peut procéder sans l'accord du client au recouvrement d'un montant crédité sur le compte du client, lorsqu'une comptabilisation a été effectuée à tort (erreur de comptabilisation, ou violation des lois, etc.). Elle informe le client du recouvrement dans les délais utiles et selon la forme adaptée.

Ouvrons la voie

